

Loi n° 2018-026 portant loi de Règlement définitif du Budget de 2014

L'Assemblée Nationale a adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les résultats définitifs de l'exécution de la loi de finances pour 2014 sont arrêtés conformément au tableau ci – après :

Nature	Charges (UM)	Ressources (UM)
A – Opérations à caractère définitif		
- Recettes fiscales		263 854 848 000,66
- Recettes non fiscales (hors pétrole)		90 367 379 837,50
- Recette en capital		5 755 818 952,94
- Recettes pétrolières budgétisées (Retraits du FNRH)		24 950 452 380,00
- Recettes exceptionnelles (dons compris)		-
- Dépenses de fonctionnement	262 699 697 669,13	
- Dette publique	39 646 160 585,00	
Intérêts	15 743 884 585,00	
Amortissement	23 902 276 000,00	
- Dépenses communes et diverses	11 787 541 872,03	
- Acquisition d'avoires fixes	90 188 302 300,46	
- Prêts consentis	-	
- Avances consenties	-	
B- Opérations à caractère provisoire		
- Comptes de prêts	-	-
- Comptes d'avances	-	-
- Prise de participations	3 050 000 000,00	
C – Comptes d'affectation spéciale		
- En recette		31 058 357 785,91
- En dépense	7 268 265 847,00	
TOTAL	414 639 968 573,62	415 986 856 957,01

Article 2 : Le montant définitif des recettes du budget général de l'année 2014 est arrêté à **384 928 499 171,00 UM**. La répartition de ce montant figure en détail à l'**annexe I** de la présente loi.

Article 3 : Le montant définitif des recettes de compte d'avance en 2014 est arrêté à **0 OU** et ses dépenses sont arrêtées à **0 UM**.

Article 4 : Le montant définitif des dépenses du budget général de 2014 est arrêté à **404 321 702 726,62 UM**. Les crédits ouverts sont modifiés et répartis par ministère conformément aux tableaux détaillés de l'**annexe 2** à la présente loi.

Article 5 : Le montant définitif des dépenses du compte de prêts en 2014 est arrêté à **0 UM**.

Article 6 : Le montant définitif des dépenses du compte de prise de participation en 2014 est arrêté à **3 050 000 000,00 UM**.

Article 7 : Le résultat du budget général de 2014 est définitivement fixé comme

suit :

Recettes	384 928 499 171,00 UM
Dépenses	404 321 702 726,62 UM
Déficit des recettes par rapport aux dépenses	19 393 203 555,52 UM

Article 8 : I - Les opérations effectuées sur les comptes spéciaux du Trésor sont arrêtées, au 31 Décembre 2014 aux montants figurant au tableau ci – après :

Désignation	Charges	Ressources
Comptes d'affectation spéciale	7 268 265 847,00 UM	31 058 357 785,91 UM
Comptes de prêts		
Comptes d'avances	0 UM	-
Comptes de participations	0 UM	-
	3 050 000 000,00 UM	-

II – Les soldes des comptes spéciaux du Trésor sont arrêtés à la date du 31 décembre 2014, aux montants ci – après :

Désignation	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		134 991 712 826,02 UM
Comptes de prêts		
Comptes d'avances	3 347 091 712,00 UM	
Comptes de participation	1 994 356 UM	
	25 925 345 831,71 UM	

III – Les soldes arrêtés au II sont reportés à la gestion 2015.

Article 9 : La somme des soldes fixés à l'article 7 est transférée au débit du compte de résultat et retracée dans la balance générale des comptes (annexe 3).

Déficit des recettes par rapport aux dépenses du Budget général de 2014	19 393 203 555,52 UM
Total net à transférer au débit du compte de résultats	19 393 203 555,52 UM

Article 10: La présente loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 26 Juin 2018

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

**Le Premier Ministre
YAHYA OULD HADEMINE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances
EL MOCTAR OULD DJAY**